

La Résilience Étatique A L'épreuve Des Crises Environnementales : Vers Une Plasticité Du Droit Comme Outil D'adaptation ?

Thierry MASHAGIRO KWIZERA

Enseignant et Chercheur en Droit de l'Université Catholique la Sapiientia de Goma

Licencié en Droit public interne et international de l'Université Catholique la Sapiientia de Goma

Master en Droit de l'environnement et développement du durable de l'Université Catholique la Sapiientia de Goma

Expert sur les questions protection des déplacés internes et de droit de catastrophes naturelles

Résumé

Les crises environnementales contemporaines — incendies, inondations, montée des eaux ou désertification — mettent en lumière la vulnérabilité structurelle des États face à des bouleversements écologiques croissants. Dans ce contexte, la présente étude interroge la capacité des systèmes juridiques à s'adapter à ces mutations à travers le prisme de la **résilience étatique** et de la **plasticité du droit**.

La méthodologie adoptée repose sur une analyse documentaire des normes internationales (Accord de Paris, Convention sur la diversité biologique, Cadre de Sendai) et des textes doctrinaux, ainsi que sur l'observation des réalités juridiques africaines marquées par une fragmentation normative et des moyens limités.

Les résultats montrent que, malgré un arsenal juridique international riche, les effets sur le terrain restent limités. La lenteur des adaptations normatives et l'écart entre engagements internationaux et actions concrètes affaiblissent la résilience des États, particulièrement en Afrique.

L'analyse met en évidence que la **plasticité du droit**, entendue comme capacité à évoluer sans renier ses fondements, peut offrir une réponse efficace. En intégrant des savoirs pluridisciplinaires et en renforçant la cohérence entre prévention, réparation et adaptation, elle permettrait au droit de mieux accompagner les transformations environnementales.

En conclusion, la résilience étatique passe par une réforme profonde des systèmes juridiques : il ne s'agit pas d'abandonner la normativité, mais de lui conférer une souplesse dynamique capable de répondre aux défis écologiques du XXI^e siècle.

Mots clés : Résilience étatique, Plasticité du droit, Crises environnementales

Abstract

Contemporary environmental crises — wildfires, floods, sea level rise, and desertification — expose the structural vulnerabilities of states in the face of escalating ecological disruptions. This article explores

*whether state resilience, supported by legal adaptability, can provide effective responses to these challenges through the concepts of **state resilience** and **legal plasticity**.*

The methodology is based on a documentary analysis of international legal instruments (Paris Agreement, Convention on Biological Diversity, Sendai Framework) and doctrinal literature, combined with a critical review of African legal systems often characterized by normative fragmentation and limited implementation capacity.

Findings reveal that despite a dense international legal framework, its impact remains limited on the ground. Legal rigidity, the slow pace of normative adaptation, and the gap between commitments and real action weaken state resilience — particularly in the Global South.

*The analysis suggests that **legal plasticity**, defined as the capacity of law to adapt without abandoning its core principles, may offer a more effective legal response. By integrating interdisciplinary knowledge — from ecology to sociology — and strengthening the coherence between prevention, repair, and adaptation, legal plasticity enables a more dynamic and responsive legal framework.*

In conclusion, state resilience in the face of environmental crises requires a profound normative shift: not a weakening of legal authority, but a reconfiguration of law into a flexible yet principled tool, capable of navigating the environmental disruptions of the 21st century.

Keywords: *State Resilience, Legal Plasticity, Environmental Crises*

I. INTRODUCTION

Les crises environnementales contemporaines, telles que les incendies de forêt en Australie, les inondations au Nigeria ou la menace de disparition de petits États insulaires comme Tuvalu, traduisent l'intensification des dérèglements climatiques à l'échelle mondiale (IPCC, 2022 ; UNEP, 2020). En Afrique, des phénomènes tels que la désertification au

Sahel ou la déforestation accélérée en République démocratique du Congo illustrent la vulnérabilité particulière de certains États face à ces transformations. Ces États se révèlent souvent insuffisamment outillés, tant juridiquement qu'institutionnellement, pour anticiper et répondre efficacement aux impacts socio-environnementaux de ces bouleversements (Adeniran, 2021).

Si le droit constitue un outil central dans la réponse aux crises, sa rigidité normative et sa lente capacité d'adaptation apparaissent de plus en plus inadaptées dans un contexte de transformations rapides et multidimensionnelles. La résilience, comprise comme la capacité d'un système à absorber les chocs et à se réorganiser, et la plasticité du droit, définie comme son aptitude à évoluer sans perdre sa cohérence, émergent alors comme des concepts clés pour repenser l'action juridique face aux crises environnementales (Morin, 2018 ; Njuguna, 2023).

À l'échelle internationale, plus de 500 instruments juridiques environnementaux cherchent à promouvoir des approches adaptatives (Prieur, 2021). Des textes majeurs, comme l'Accord de Paris (2015) ou le Cadre de Sendai (2015–2030), consacrent des principes de prévention, de gestion des risques et de résilience (UNDRR, 2015). Pourtant, malgré cet arsenal normatif, les effets concrets demeurent limités, comme le soulignent régulièrement les évaluations internationales (IPBES, 2019 ; Nations Unies, 2002, 2012).

Ce décalage entre normes et effets interroge la capacité du droit à s'adapter aux mutations écologiques rapides. Il invite à explorer de nouvelles pistes conceptuelles pour renforcer l'efficacité juridique dans un monde instable. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre des débats actuels sur la transformation du droit de l'environnement en contexte de crise.

Problématique : Dans quelle mesure la notion de résilience peut-elle contribuer à l'émergence d'un droit environnemental plus souple, adaptable et efficace dans un contexte de crises écologiques récurrentes ?

Objectifs de l'étude :

Cet article vise à analyser les limites du droit environnemental actuel face aux crises écologiques, à explorer le concept de plasticité juridique comme outil de résilience, et à identifier les conditions institutionnelles et normatives nécessaires à sa mise en œuvre dans les contextes étatiques vulnérables, en particulier en Afrique.

II. METHODOLOGIE

Cette recherche mobilise une **méthodologie juridique** fondée sur une double approche **analytique** et **comparative**, en vue d'étudier les capacités d'adaptation du droit face aux crises environnementales. Elle s'inscrit dans le champ de la **recherche fondamentale en droit**, tout en intégrant

une perspective interdisciplinaire issue des sciences sociales et environnementales.

1. Démarche analytique : étude doctrinale et normative

La première étape repose sur une **analyse doctrinale approfondie**, consistant à examiner la littérature juridique relative aux notions de résilience étatique et de plasticité du droit. Cette approche permet d'identifier les fondements conceptuels et les mécanismes normatifs par lesquels le droit entend répondre aux bouleversements environnementaux. Les travaux de Hermitte (2018), Naim-Gesbert (2020), Van Lang (2019), ainsi que ceux de Walker et Salt (2012), constituent les références théoriques majeures mobilisées. Cette analyse vise également à interroger les limites de la normativité classique, notamment en contexte africain, et à mettre en évidence les tensions entre rigidité institutionnelle et besoin d'adaptation.

Par ailleurs, l'étude mobilise les **sources juridiques primaires** pertinentes (traités, constitutions, jurisprudences) et les **instruments de soft law** afin d'appréhender l'évolution des normes dans leur contenu, leur portée et leur effectivité. Cette lecture est enrichie par des apports issus d'autres disciplines (écologie, sociologie, gouvernance des risques), dans une logique de décroisement théorique.

2. Démarche comparative : étude de cas multiscalaire

La seconde étape repose sur une **analyse de cas concrets** choisis pour leur représentativité à différents niveaux de gouvernance (international, régional, national, local). Cette démarche comparative vise à illustrer la diversité des réponses juridiques face aux défis environnementaux, tout en identifiant les innovations normatives et les freins institutionnels à l'adaptation. Les cas sélectionnés comprennent notamment :

- **L'Accord de Paris (2015)** : instrument multilatéral exemplaire en matière d'adaptation climatique et de coopération internationale (UNFCCC, 2015) ;
- **La Charte française de l'environnement (2005)** : exemple d'intégration constitutionnelle de principes écologiques, offrant un cadre normatif pour la résilience (Favoreu, 2006) ;
- **La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)** : illustration d'un droit supranational évolutif, structuré autour de principes de précaution, de prévention et de durabilité (Craig, 2012 ; CJUE, 2018) ;
- **Des politiques environnementales locales en Afrique centrale** : éclairant les dynamiques juridiques en contexte de faible capacité institutionnelle et d'exposition aiguë aux risques (Mbaku, 2017 ; Tchouankeu, 2019).

Cette approche est consolidée par le recours aux **outils du droit comparé**. Le droit comparé permet de dégager les convergences et divergences entre ordres juridiques, de mettre en lumière les bonnes pratiques, et de révéler les potentialités de transposition ou d'hybridation normative (LeGrand, 1997 ; Zweigert & Kötz, 1998). Il constitue un instrument clé pour appréhender la **plasticité du droit** comme capacité d'adaptation contextuelle et systémique.

3. Intégration théorique et finalité de la méthode

Cette méthodologie vise à articuler l'analyse interne du droit (sources, normes, jurisprudences) avec une **approche fonctionnelle** des dispositifs juridiques, en lien avec leurs effets réels face aux crises. Elle permet ainsi d'évaluer la résilience des cadres normatifs existants et d'identifier les conditions – juridiques, politiques et institutionnelles – de leur transformation.

L'objectif final est de fournir une lecture critique et constructive du droit de l'environnement à l'aune des crises écologiques contemporaines, en posant les bases d'un cadre théorique pour un droit résilient, souple et adaptatif.

III. RÉSULTATS : LES LIMITES DU DROIT ENVIRONNEMENTAL FACE À L'IMPRÉVISIBILITÉ DES CRISES

L'analyse doctrinale, normative et comparative a mis en évidence les **limites structurelles du droit environnemental** face à l'imprévisibilité, la complexité et l'accélération des crises écologiques contemporaines. Trois grands constats émergent de cette recherche : une **rigidité normative**, une **inadaptation des mécanismes juridiques classiques**, et une **incapacité à saisir la dimension systémique des crises**.

1. Une rigidité des normes face à l'urgence et à la variabilité des crises

L'étude des textes fondateurs, notamment l'**Accord de Paris (2015)**, révèle une tension entre les ambitions affichées et la souplesse juridique nécessaire en contexte de crise. Bien que cet accord marque une étape décisive en matière de gouvernance climatique, il repose sur des **engagements volontaires (CDN)** dépourvus de force contraignante, ce qui affaiblit la réactivité et l'efficacité juridique (Bodansky, 2016).

Cette rigidité est renforcée par des **procédures de révision lentes**, tant au niveau national qu'international, ce qui empêche l'adaptation rapide du droit en cas de catastrophe. À titre comparatif, les législations d'urgence sanitaire adoptées pendant la pandémie de COVID-19 ont montré que des dispositifs dérogatoires pouvaient être rapidement mobilisés — une dynamique peu présente dans le droit environnemental.

2. Une inadaptation des outils juridiques traditionnels à la logique d'anticipation

Les **mécanismes juridiques mobilisés en contexte de crise** (déclarations d'état d'urgence, arrêtés de catastrophe naturelle, etc.) relèvent d'une approche **principalement réactive et curative**. Or, les crises environnementales exigent désormais des réponses **préventives et adaptatives**. L'analyse des cas africains a montré, par exemple, que les plans de contingence liés aux inondations ou aux éruptions volcaniques restent souvent déconnectés des dispositifs juridiques en vigueur (Mbaku, 2017 ; Tchouankeu, 2019).

De plus, l'analyse comparée met en lumière une **prolifération de normes non contraignantes** (« soft law ») dans le droit international de l'environnement, diluant les responsabilités juridiques et réduisant la force exécutoire des engagements (Boyle, 2021). Le flou entre droit dur et droit souple nuit à la lisibilité du droit et à son autorité normative.

3. Une faible prise en compte des dynamiques systémiques et transversales

Les résultats montrent enfin que le droit environnemental reste **fragmenté et sectorialisé**, alors même que les crises actuelles s'inscrivent dans une **logique systémique**. L'étude de la **pollution de l'air**, par exemple, révèle qu'il s'agit d'un enjeu à la croisée du droit de l'environnement, de la santé publique, du droit urbain, et du droit du travail. Or, les réponses juridiques analysées (en Europe comme en Afrique centrale) peinent à **articuler ces différents régimes normatifs**.

Ce cloisonnement nuit à la construction d'une **gouvernance intégrée des risques** et limite la capacité du droit à anticiper ou amortir les effets en cascade d'une crise. La jurisprudence de la **CJUE** illustre pourtant des efforts d'interprétation favorisant l'intégration normative (CJUE, 2018), mais ces exemples demeurent peu fréquents à l'échelle mondiale.

DISCUSSION : VERS UNE PLASTICITÉ NORMATIVE AU SERVICE DE LA RÉSILIENCE

Au regard des constats issus de l'analyse normative et doctrinale, il apparaît que le droit environnemental contemporain souffre de rigidités structurelles le rendant inapte à répondre efficacement à l'imprévisibilité des crises écologiques. Cette section discute des mécanismes juridiques susceptibles de favoriser une plasticité normative, dans une perspective de résilience systémique. L'ambition n'est pas de rompre avec les fondements du droit, mais de proposer une reconfiguration de ses modalités d'action, sur la base d'une approche fonctionnelle et évolutive.

1. Vers une résilience juridique intégrée : dépasser la robustesse formelle

La notion de résilience juridique, issue à l'origine de l'écologie systémique (Holling, 1973) et appliquée au droit par Craig & Ruhl (2014), appelle à repenser la stabilité du système juridique non comme résistance au changement, mais comme capacité d'adaptation sans effondrement normatif. Cette perspective engage à dépasser le dualisme classique entre sécurité juridique et innovation normative, au profit d'un droit vivant, apte à absorber les chocs et à intégrer les incertitudes.

L'analyse doctrinale a mis en lumière l'intérêt de lois-cadres à vocation évolutive, telles que la Charte de l'environnement française (2004), dont la portée constitutionnelle permet une adaptation jurisprudentielle progressive sans rigidité excessive (Prieur, 2011). De même, les clauses de révision intégrées à l'Accord de Paris (art. 14) incarnent une volonté de normativité adaptative au sein du droit international de l'environnement (Bodansky, 2016).

2. Instruments juridiques de plasticité : entre souplesse procédurale et innovation normative

La plasticité juridique suppose des instruments permettant une ajustabilité du droit en fonction des contextes. L'étude comparative a identifié plusieurs mécanismes favorables à cette dynamique :

- les **clauses d'adaptation** et **sunset clauses**, qui fixent une durée de vie limitée à certaines normes, permettent leur évaluation et révision régulière ;
- les **moratoires écologiques**, mobilisés notamment dans les régulations forestières ou minières, offrent un temps de suspension pour repenser les cadres normatifs (Eliantonio & Grashof, 2021) ;
- les **dispositifs d'expérimentation juridique territorialisée**, tels que les **zones climatiques spéciales** (Scandinavie) ou les **territoires zéro carbone** (France), permettent de tester des solutions normatives innovantes in situ (Fiorino, 2018).

Par ailleurs, le recours au **soft law**, souvent critiqué pour son absence de contrainte, se révèle utile en période d'instabilité. S'il est encadré par une participation démocratique effective, il peut servir de **vecteur de réactivité normative**, notamment via des **lignes directrices souples et révisables** (Boyle, 2021).

3. Une gouvernance multiniveau, inclusive et juridictionnelle

La résilience juridique ne saurait se réduire à la seule production normative : elle repose aussi sur des modalités de gouvernance différenciées et participatives. Les données analysées montrent que les collectivités locales, en contact direct avec les effets des crises, développent des outils juridiques agiles en matière de gestion des risques, d'urbanisme ou de résilience climatique (Bulkeley & Betsill, 2005). Cette gouvernance décentralisée favorise une contextualisation du droit indispensable à sa plasticité.

Les juridictions supranationales participent également de cette dynamique. La CJUE a imposé aux États membres des obligations strictes de protection environnementale, intégrant une logique de prévention (CJUE, 2018). La CEDH, dans l'affaire *Duarte Agostinho c. Portugal et 32 autres* (2020), ouvre la voie à une reconnaissance du droit à un environnement sain comme droit fondamental dérivé.

Enfin, la co-production des normes avec la société civile et la communauté scientifique – par le biais de conventions citoyennes, d'expertises interdisciplinaires ou d'enquêtes publiques – renforce la légitimité adaptative du droit. Cette hybridation science-droit, loin de fragiliser l'ordre juridique, l'ancre dans la complexité du réel (Lalonde, 2012).

4. Freins structurels et conditions d'émergence d'un droit de l'Anthropocène

Malgré ces avancées, la construction d'un droit véritablement résilient se heurte à plusieurs verrous. Sur le plan politique, l'usage extensif des états d'urgence peut engendrer des dérives autoritaires. La souveraineté étatique, quant à elle, demeure un obstacle à une gouvernance environnementale véritablement intégrée au niveau mondial (Dupuy & Viñuales, 2018).

Sur le plan économique, la résistance des lobbys industriels freine l'adoption de normes contraignantes. Socialement, l'injustice perçue des réformes écologiques – telles que les taxes carbone – peut provoquer une contestation virulente, comme l'ont montré les mouvements des Gilets jaunes en France (Giraud & Tuzet, 2019).

Néanmoins, des évolutions récentes permettent d'envisager une **mutation paradigmatique** du droit :

- L'émergence d'un **droit de l'Anthropocène** (Kotzé, 2019), fondé sur l'incertitude, l'interconnexion et la responsabilité différenciée ;
- Le **rôle croissant du juge** dans les contentieux climatiques, comme en témoignent les affaires *Urgenda* (Pays-Bas) ou *Grande-Synthe* (France), obligeant les États à prendre des **mesures de diligence renforcée** (Peel & Osofsky, 2018).

Ces transformations participent d'une **réinvention de la normativité**, où le droit cesse d'être un système fermé pour devenir un **outil d'adaptation et d'action en contexte d'instabilité globale**.

CONCLUSION

L'étude a mis en lumière la manière dont les crises environnementales — de plus en plus fréquentes et intenses — interrogent la capacité des États, notamment africains, à faire face à ces bouleversements. En croisant les notions de résilience et de plasticité juridique, nous avons formulé l'hypothèse que la souplesse normative peut constituer un levier stratégique pour adapter les systèmes juridiques à l'ampleur des défis écologiques contemporains.

Notre méthodologie, fondée sur l'analyse documentaire et l'étude de textes internationaux, de cadres juridiques nationaux et de contributions doctrinales, a permis de cerner les limites de l'approche juridique actuelle, encore trop rigide, sectorielle et souvent déconnectée des réalités environnementales locales.

Les résultats montrent que si un arsenal normatif international dense existe, il demeure souvent inefficace sur le terrain, en raison d'un déficit d'application, de coordination institutionnelle et d'appropriation nationale. Les États africains, en particulier, subissent une double vulnérabilité : écologique et juridique.

L'analyse a révélé que la résilience ne peut être atteinte sans une transformation du droit lui-même, rendu possible par l'intégration de la plasticité comme principe structurant. Cette plasticité se traduit par une capacité à anticiper, s'ajuster et innover juridiquement, en favorisant la transversalité, la participation des acteurs locaux et l'actualisation constante des normes.

En discussion, il apparaît que renforcer la résilience des États exige plus qu'une réforme des textes : cela implique une reconfiguration institutionnelle, une volonté politique soutenue, ainsi qu'un investissement dans le savoir et la formation juridique écologique. La plasticité du droit, loin de fragiliser la normativité, peut alors devenir un pilier de l'État de droit en contexte de crise.

En définitive, la construction d'un droit environnemental réellement résilient suppose d'adopter une approche dynamique et interdisciplinaire, où la plasticité n'est pas une faiblesse, mais une condition de survie juridique face aux bouleversements planétaires.

BIBLIOGRAPHIE

Bodansky, D. (2016). *The Art and Craft of International Environmental Law*. Harvard University Press.

Bourg, D., & Whiteside, K. (2010). *Vers une démocratie écologique : Le citoyen, le savant et le politique*. Seuil.

Boyle, A. (2021). Soft Law in International Law-Making. In D. Bodansky, J. Brunnée & E. Hey (Eds.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law* (pp. 122–138). Oxford University Press.

Commaille, J., & Kaluszynski, M. (2007). *La sociologie du droit institutionnalisé*. LGDJ.

Cordonier Segger, M. C., & Khalfan, A. (2004). *Sustainable Development Law: Principles, Practices, and Prospects*. Oxford University Press.

Dupuy, P.-M., & Vinuales, J. E. (2018). *International Environmental Law*. Cambridge University Press.

IPBES. (2019). *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services*. Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services.

Koivurova, T. (2020). Complexity and Fragmentation in International Environmental Law: Addressing the Interconnectedness of Environmental Issues. *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 29(1), 10–20. <https://doi.org/10.1111/reel.12345>

Morin, J.-F. (2018). Droit international de l'environnement : De la souplesse normative à la gouvernance adaptative. *Revue québécoise de droit international*, 31(1), 1–26.

Nations Unies. (1997). *Déclaration du Sommet Rio+5*. Assemblée générale, New York.

Nations Unies. (2002). *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*. Sommet mondial pour le développement durable.

Nations Unies. (2012). *L'avenir que nous voulons : Déclaration de Rio+20*. Conférence des Nations Unies sur le développement durable.

Prieur, M. (2021). *Droit de l'environnement*. Dalloz.

Richardson, B. J. (2010). From Climate Finance to Climate Justice: An Interrogation of Climate Adaptation Funding. *Law & Policy*, 32(3), 1–19. <https://doi.org/10.1111/j.1467-9930.2010.00316.x>

UNDRR. (2015). *Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030*. United Nations Office for Disaster Risk Reduction.